



**Rapport de la commission Fiscalité au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi modifiant la loi sur les contributions
directes (LCdir)**

(Du 30 avril 2026)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 2 décembre 2025, le projet de loi suivant a été déposé :

25.188

2 décembre 2025

**Projet de loi de la commission des finances
modifiant la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)
(Majorité qualifiée pour les hausses ou baisses fiscales)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...,
décrète :*

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Article 36, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis}Toutes les augmentations ou diminutions des recettes fiscales adoptées durant une année sont considérées ensembles pour l'application de l'alinéa 1, lettre c.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La/Le secrétaire général-e,

Première signataire : Anne Bramaud du Boucheron.

Autres signataires : Alexis Maire, Romain Dubois, Manon Freitag, Jasmine Herrera, Mireille Tissot-Daguette.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission Fiscalité.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante :

Présidente	M ^{me} Marinette Matthey
Vice-président	M. Evan Finger
Rapporteure	M ^{me} Christine Ammann Tschopp
Membres	M ^{me} Isabelle Augsburger
	M ^{me} Edith Barblan
	M ^{me} Patricia Borloz
	M. Karim Djebaili
	M. Romain Dubois
	M. Hermann Frick
	M. Cédric Haldimann
	M. Armin Kapetanovic
	M ^{me} Catherine Loetscher
	M. Alexis Maire

Elle a été soutenue dans ses travaux par M^{me} Anne Fava, assistante parlementaire.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi lors de ses séances du 3 février et du 31 mars 2026.

La cheffe du Département de la formation et des finances (DFFI), le chef du service des contributions (SCCO), le conseiller stratégique du DFFI, la responsable juridique et de formation du SCCO ainsi qu'un juriste du service juridique (SJEN) ont participé aux travaux de la commission.

M. Romain Dubois a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position des auteurs du projet

En fin d'année 2025, la commission des finances a soulevé deux points de vigilance s'agissant du projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir) et du décret modifiant le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques qui lui ont été soumis en même temps que le budget 2026. Pour rappel, ces deux projets visaient à proroger l'abaissement de la fiscalité cantonale pour l'année 2026. Leur impact respectif étant inférieur à 7 millions de francs, ils ont chacun pu être adoptés à la majorité simple des membres du Grand Conseil. Or, une majorité de la commission des finances a jugé que, compte tenu de l'unité de matière de ces deux actes dont les conséquences additionnées auraient nécessité un vote à la majorité qualifiée des membres du Grand Conseil, il s'agissait d'un procédé allant à l'encontre de l'esprit de l'article 36 de la loi sur les finances et de l'État et des communes (LFinEC).

Par ailleurs, la commission des finances a souhaité mettre en exergue la difficulté consistant à lier de manière récurrente depuis plusieurs années les débats fiscaux et les débats budgétaires.

Le projet de loi déposé a non seulement pour but d'ouvrir le débat sur les conséquences du séquençage des actes, mais également de changer la temporalité afin que celle-ci ne permette plus de profiter d'une majorité de circonstances pour, dans un intervalle court, augmenter ou baisser fortement les impôts sans passer par la majorité qualifiée.

4.2. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État a mis en doute la conformité du projet avec l'article 57, alinéa 3, de la Constitution neuchâteloise. En outre, il s'est montré perplexe quant à la manière dont il pourrait concrètement être appliqué. Il a aussi soulevé le fait que la logique animant ce projet pourrait également concerner d'autres domaines d'action de l'État.

4.3. Débat général

Les débats ont porté sur l'applicabilité de ce projet de loi. Il en est ressorti qu'il pose en effet d'importantes difficultés, mais surtout qu'il découle d'une situation particulière rencontrée par la commission des finances lors des débats budgétaires en 2024 et 2025. L'aspect temporaire de la loi et du décret concernés devrait, selon certain-e-s commissaires, inciter à renoncer à toute modification législative sur la durée dont la mise en application sera problématique. En outre, ils et elles considèrent que les aspects fiscaux sont une composante indissociable des travaux budgétaires. Finalement, il a été rappelé que l'élément ayant conduit à cette situation était une modification du coefficient fiscal cantonal de 125 à 124 points – voulue par la gauche de l'hémicycle lors du budget 2025 – qui visait à ne pas impacter davantage les communes avec l'abaissement du barème fiscal de 1% supplémentaire prévue dans le rapport [23.038](#) du Conseil d'État.

S'appuyant sur un avis de droit demandé au service juridique, des échanges ont eu lieu s'agissant de l'anticonstitutionnalité de ce projet. L'article 57, alinéa 3, de la Constitution neuchâteloise prévoit en effet un examen individuel des projets législatifs et de leurs conséquences respectives et rend donc inapplicable un calcul global annuel.

Des commissaires relèvent que, de manière générale, il y a un problème dans le fait de traiter différemment des dépenses uniques prorogeables des dépenses renouvelables. Cette nuance nécessiterait de fixer une limite aux possibilités de prorogation d'une dépense unique, surtout lorsqu'elle est au-dessous du seuil de la majorité qualifiée.

Compte tenu des difficultés soulevées, une commissaire a proposé de rapatrier les coefficients fiscaux dans la loi sur les contributions directes (LCdir) afin qu'un seul acte soit nécessaire pour modifier le barème et le coefficient fiscal. Cette solution permettrait de ne plus pouvoir contourner la majorité qualifiée en proposant deux actes à considérer séparément. Sans opposition, la commission a donc demandé un projet allant dans ce sens au service juridique.

4.4. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière a été acceptée par 10 voix et 3 abstentions.

5. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

Dans un souci de cohérence, le projet de loi proposé ci-après par le service juridique incorpore dans la LCDir, outre le coefficient cantonal de l'impôt perçu auprès des personnes physiques, les corrections aux coefficients communaux de celui-ci, subséquentes aux décisions cantonales sur le désenchevêtrement des tâches entre l'État et les communes. Il intègre également les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

Bien que le projet de loi proposé ci-après soit reconnu comme de bonne qualité sur le plan technique par l'ensemble des commissaires, certain-e-s continuent de souligner que le problème initial résulte avant tout d'une situation transitoire et que cette modification législative est disproportionnée. Ce projet est perçu comme un alourdissement inutile du cadre légal pour traiter une problématique temporaire, appelée à disparaître lorsqu'un consensus politique sera trouvé sur le dossier du pouvoir d'achat (rapport [25.033](#)).

L'autre partie de la commission estime en revanche indispensable de garantir que les modifications fiscales, même temporaires, restent soumises à la majorité qualifiée, afin d'éviter tout contournement des règles démocratiques. Elle relève l'analogie avec le barème fiscal soumis lui aussi à des ajustements réguliers et pleinement incorporé à la LCdir.

Le débat est fortement marqué par les enjeux politiques. Les membres de droite souhaitent maintenir le régime fiscal transitoire tant que les négociations sur le pouvoir d'achat ne sont pas abouties, tandis que les commissaires de gauche voient dans ce projet un moyen de renforcer les garanties institutionnelles ainsi qu'une certaine marge de manœuvre lors des discussions budgétaires. Les intentions respectives qui alimentent cette divergence font craindre que l'adoption de ce projet entrave l'élaboration d'un consensus politique lors des négociations en cours au sein de la commission Pouvoir d'achat.

La question de la temporalité apparaît dès lors déterminante. En effet, pour certain-e-s commissaires, la coexistence de deux actes juridiques distincts pour une même « prestation » de l'État est une problématique à résoudre sans plus attendre par une adaptation de la législation afin de sécuriser le fonctionnement institutionnel en matière de fiscalité. Tandis que d'autres jugent inopportun de modifier le cadre légal avant l'issue des travaux sur le pouvoir d'achat, car l'entrée en vigueur du présent projet pourrait interférer avec ces discussions.

En conclusion, le clivage au sein de la commission porte moins sur la qualité intrinsèque du projet que sur son opportunité dans un contexte transitoire.

5.1. Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000

Art. 3, al. 4 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet de la commission
<p>Impôt de base et coefficient d'impôt pour les personnes physiques</p> <p>Art. 3 ¹Les impôts directs cantonal et communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques sont déterminés d'après un barème unique de référence (art. 40 et suivants et 53).</p> <p>²L'impôt ainsi déterminé est l'impôt de base.</p> <p>³Le coefficient de l'impôt est un facteur multiplicateur de l'impôt de base.</p> <p>⁴Le Grand Conseil fixe par voie de décret le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques.</p> <p>⁵Le Conseil général fixe par voie réglementaire le coefficient de l'impôt direct communal dû par les personnes physiques.</p> <p>⁶L'impôt de base et le coefficient d'impôt ne s'appliquent pas aux impôts suivants :</p> <p>a) l'impôt à la source ;</p> <p>b) l'impôt sur les gains immobiliers ;</p> <p>c) les impôts fonciers.</p>	<p>Art. 3, al. 4 (<i>nouvelle teneur</i>)</p> <p>⁴Le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques est fixé par l'article 3b.</p>

Cette modification permet d'introduire dans la loi le nouvel article 3b mentionné ci-après.

Art. 3a, al. 4 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
<p>Impôt de base et coefficient d'impôt pour les personnes physiques</p> <p>Art. 3a ¹Les impôts directs cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont déterminés d'après un barème unique de référence (art. 94, 94d, 94e, 94f et 108).</p> <p>²L'impôt ainsi déterminé est l'impôt de base.</p> <p>³Le coefficient de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt de base.</p> <p>⁴Le Grand Conseil fixe par voie de décret le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.</p> <p>⁵L'impôt de base et le coefficient d'impôt ne s'appliquent pas aux impôts suivants :</p> <p>a) l'impôt à la source ;</p> <p>b) les impôts fonciers.</p>	<p>Art. 3a, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴Le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont fixés par les articles 3d et suivants.</p>

Cette modification permet d'introduire dans la loi les nouveaux articles 3d et 3e mentionnés ci-après.

Art. 3b (nouveau)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
	<p>Art. 3b (nouveau)</p> <p>Note marginale : Coefficient pour l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques</p> <p>¹Pour les années 2014, 2015 et 2016, le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques est fixé à 123% de l'impôt de base, selon les articles 3, 40a et 53.</p> <p>²Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base, selon les articles 3, 40b et 53.</p> <p>³Pour les années 2018 à 2024, et dès 2027, le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base, selon les articles 3, 40b, 40bbis, 40bter, 40bquater et 53.</p> <p>⁴Pour les années 2025 et 2026, le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base, selon les articles 3, 40bquater et 53.</p>

Cet article vise à insérer la teneur des décrets fixant les coefficients fiscaux (RSN 631.00 et RSN 631.00.1) dans la LCdir afin de contraindre à réunir en un seul projet législatif toute tentative de modifier ces deux paramètres. Même si l'insertion de ces dispositions rendra la LCdir plus complexe, il est nécessaire de reprendre l'intégralité de la teneur des décrets afin de maintenir une certaine visibilité, puisque des procédures de rappel d'impôt peuvent remonter à des périodes fiscales antérieures à plus de dix ans.

Art. 3c (nouveau)

Loi en vigueur	Projet de la commission
	<p data-bbox="890 253 1038 282"><i>Art. 3c (nouveau)</i></p> <p data-bbox="890 288 1423 344">Note marginale : Coefficient pour l'impôt direct communal dû par les personnes physiques</p> <p data-bbox="890 351 1433 490">¹En dérogation à l'article 3, alinéa 5, les coefficients de l'impôt direct communal dû par les personnes physiques pour les années 2014, 2015 et 2016 sont fixés au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2014, augmentés de 7% de l'impôt de base.</p> <p data-bbox="890 497 1433 658">²Pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, ces coefficients sont fixés en 2017 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2017, diminués de 1% de l'impôt de base.</p> <p data-bbox="890 665 1433 779">³En dérogation à l'article 3, alinéa 5, ces coefficients sont fixés pour les années 2018 et suivantes au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2018, diminués de 1% de l'impôt de base.</p> <p data-bbox="890 786 1433 844">⁴L'article 32, alinéa 4, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est réservé.</p>

Art. 3d (nouveau)

Loi en vigueur	Projet de la commission
	<p data-bbox="890 985 1038 1014"><i>Art. 3d (nouveau)</i></p> <p data-bbox="890 1021 1433 1077">Note marginale : Coefficient pour l'impôt direct cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales</p> <p data-bbox="890 1084 1433 1198">¹Pour les années 2014, 2015 et 2016, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 123% de l'impôt de base, selon les articles 3a, 94d, 94e, 94f et 108.</p> <p data-bbox="890 1205 1433 1285">²Pour l'année 2017, le coefficient d'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 124% de l'impôt de base, selon les articles 3a, 94f et 108.</p> <p data-bbox="890 1292 1433 1406">³Pour les années 2018 et suivantes, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 125% de l'impôt de base, selon les articles 3a, 94, 94f, 94g et 108.</p>

Même si ce sont le barème et le coefficient des impôts directs des personnes physiques qui ont fait l'objet de modifications durant les dernières années, par souci de cohérence, il est proposé d'intégrer également dans la LCdir le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013 (RSN 631.00.1)

Art. 3e (nouveau)

Loi en vigueur	Projet de la commission
	<p data-bbox="882 253 1042 282"><i>Art. 3e (nouveau)</i></p> <p data-bbox="882 286 1433 371">Note marginale : Coefficient pour l'impôt direct communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales</p> <p data-bbox="882 376 1433 488">¹Pour les années 2014, 2015 et 2016, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 77% de l'impôt de base, selon les articles 3a, 94d, 94e, 94f et 108.</p> <p data-bbox="882 492 1433 582">²Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 76% de l'impôt de base, selon les articles 3a, 94f et 108.</p> <p data-bbox="882 586 1433 696">³Pour les années 2018 et suivantes, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 75% de l'impôt de base, selon les articles 3a, 94, 94f, 94g et 108.</p>

Remarque identique à celle de l'article 3d (nouveau).

Les alinéas abrogés du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques (RSN 631.00) n'ont cependant pas été repris (à savoir l'article 1, alinéas 2 et 5, et l'article 2, alinéas 2, 3ter et 4), de même que l'article 2a, pour des raisons développées plus bas. La disposition transitoire pour la période s'étendant de 2018 à l'entrée en vigueur du volet des charges de la péréquation financière intercommunale, qui n'a pas d'influence sur la taxation et qui n'est plus en vigueur, n'a pas été reprise non plus.

La même logique a été appliquée en ce qui concerne le décret fixant le coefficient pour les personnes morales, où l'article 1, alinéas 2 et 5, et l'article 2, alinéas 2 et 5, abrogés et qui restaient mentionnés pour mémoire, ne sont pas repris dans le projet. Il en va de même pour la disposition transitoire pour la période s'étendant de 2018 à l'entrée en vigueur du volet des charges de la péréquation financière intercommunale, qui n'a pas d'influence sur la taxation et qui n'est plus en vigueur. Par ailleurs, les références aux dispositions de la LDir fixant les barèmes ont été uniformisées et mises à jour. La référence à l'article 58, alinéa 3 de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, abrogé, a été remplacée par une référence à la disposition de la LFinEC qui l'a remplacé.

5.2. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'000'000 francs permettant un cautionnement simple en faveur de NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile, du 2 octobre 2018, et abrogation du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013

Par le présent rapport, il est proposé de corriger une erreur survenue dans le [décret modifiant le décret](#) portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'000'000 francs permettant un cautionnement simple en faveur de NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile, adopté par le Grand Conseil le 2 décembre 2025.

En effet, dans l'acte adopté, l'article premier a été mal libellé en faisant référence à un autre [décret](#) qui se voit maintenant agrémenté d'un article qui ne le concerne pas.

Il est donc proposé de corriger la situation en abrogeant l'acte adopté le 2 décembre 2025 et en introduisant ledit article dans le décret adéquat.

Articles 2 et 3 du projet de loi proposé par la commission

Loi en vigueur	Projet de la commission
	Art. 2 Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'000'000 francs permettant un cautionnement simple en faveur de NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile, du 2 octobre 2018, est modifié comme suit : <i>Art. 2a (nouveau)</i> La durée du cautionnement est prolongée pour une période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2026.
	Art. 3 Sont abrogés par la présente loi : a) Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013 ; b) ...

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

(art. 160, al. 1, let. d, OGC)

Ce projet de loi n'a aucune incidence sur les finances et le personnel de l'État.

7. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI / DÉCRET

(art. 160, al. 1, let. e, OGC)

Le projet de loi n'engendre pas de dépenses nouvelles. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants.

8. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

(art. 160, al. 1, let. f, OGC)

Le projet de loi soumis n'a aucune influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

9. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR (art. 160, al. 1, let. g, OGC)

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur.

10. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES (art. 160, al. 1, let. j, OGC)

Le projet de loi n'a ni conséquences économiques, sociales ou environnementales, ni conséquences pour les générations futures.

11. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP (art. 160, al. 1, let. b^{bis}, OGC)

Le projet de loi n'a aucune conséquence sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

12. CONCLUSION

Par 7 voix contre 5 et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Sans opposition, la commission a adopté le présent rapport par voie électronique le 30 avril 2026.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 30 avril 2026

Au nom de la commission Fiscalité :

La présidente,
M. MATTHEY

La rapporteure,
C. AMMANN TSCHOPP

Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le rapport de la commission Fiscalité, du...,

décrète :

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴Le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques est fixé par l'article 3b.

Art. 3a, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴Le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont fixés par les articles 3d et suivants.

Coefficient pour
l'impôt direct
cantonal dû
par les personnes
physiques

Art. 3b (nouveau)

¹Pour les années 2014, 2015 et 2016, le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques est fixé à 123% de l'impôt de base, selon les articles 3, 40a et 53.

²Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base, selon les articles 3, 40b et 53.

³Pour les années 2018 à 2024, et dès 2027, le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base, selon les articles 3, 40b, 40b^{bis}, 40b^{ter}, 40b^{quater} et 53.

⁴Pour les années 2025 et 2026, le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base, selon les articles 3, 40b^{quater} et 53.

Coefficient pour
l'impôt direct
communal dû
par les personnes
physiques

Art. 3c (nouveau)

¹En dérogation à l'article 3, alinéa 5, les coefficients de l'impôt direct communal dû par les personnes physiques pour les années 2014, 2015 et 2016 sont fixés au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2014, augmentés de 7% de l'impôt de base.

²Pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, ces coefficients sont fixés en 2017 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2017, diminués de 1% de l'impôt de base.

³En dérogation à l'article 3, alinéa 5, ces coefficients sont fixés pour les années 2018 et suivantes au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2018, diminués de 1% de l'impôt de base.

⁴L'article 32, alinéa 4, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est réservé.

Coefficient pour l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Art. 3d (nouveau)

¹Pour les années 2014, 2015 et 2016, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 123% de l'impôt de base, selon les articles 3a, 94d, 94e, 94f et 108.

²Pour l'année 2017, le coefficient d'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 124% de l'impôt de base, selon les articles 3a, 94f et 108.

³Pour les années 2018 et suivantes, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 125% de l'impôt de base, selon les articles 3a, 94, 94f, 94g et 108.

Coefficient pour l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Art. 3e (nouveau)

¹Pour les années 2014, 2015 et 2016, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 77% de l'impôt de base, selon les articles 3a, 94d, 94e, 94f et 108.

²Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 76% de l'impôt de base, selon les articles 3a, 94f et 108.

³Pour les années 2018 et suivantes, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 75% de l'impôt de base, selon les articles 3a, 94, 94f, 94g et 108.

Art. 2 Le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'000'000 francs permettant un cautionnement simple en faveur de NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile, du 2 octobre 2018, est modifié comme suit :

Art. 2a (nouveau)

La durée du cautionnement est prolongée pour une période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 3 Sont abrogés par la présente loi :

- a) le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013 ;
- b) le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013.

Art. 4 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 5 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*